

ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES

Le 24 janvier 2023, une action collective a été autorisée par la Cour supérieure du Québec contre les religieux membres de la Congrégation religieuse des Frères Maristes portant le numéro de cour 200-06-000264-252 (anciennement le numéro de cour 755-06-000007-225 du district d'Iberville).

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agression sexuelle de la part d'un religieux membre de la Congrégation religieuse des Frères Maristes.

Le représentant de tous les membres est B., qui allègue avoir été victime d'agression sexuelle de la part d'un religieux Frère Mariste.

Les Frères Maristes ont manifesté l'intention de négocier avec le demandeur et ses procureurs en vue d'une éventuelle entente hors cours avec les membres du groupe. La Cour supérieure a autorisé la publication du présent avis visant à estimer combien de personnes font partie du groupe.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

- Vous avez été victime d'une ou de plusieurs agression(s) sexuelle(s);
- Au Québec;
- Commise(s) par un religieux membre de la Congrégation religieuse Les Frères Maristes.

Si tel est le cas, il est important de communiquer avec les avocats du groupe dans les **60 jours suivant la publication du présent avis** :

M^e Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
M^e Robert Kugler, rkugler@kklex.com
M^e Alexandre Paquette Dénommé, adenomme@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : 514 875-8424
www.kklex.com

L'inscription est gratuite (aucuns frais d'avocat) et confidentielle (l'inscription est anonyme). Aucune donnée autre que le nombre de membres ne sera communiqué aux défenderesses.

Si vous ne vous inscrivez pas dans ce délai, vous ne perdrez aucun droit.

Il est à noter que la présente action collective ne vise pas les cas des victimes d'agressions sexuelles commises au centre d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986, puisque ces victimes ont déjà été indemnisées dans le cadre de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. les Frères Maristes*.

Le présent avis a été autorisé par l'honorable Daniel Dumais, juge à la Cour supérieure du Québec.